

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

**DOSSIER : R-3867-2013 PHASE 2B – VOLET 1A**

**Énergir - Demande relative au dossier générique portant sur l'allocation des coûts et la structure tarifaire de Gaz Métro**

---

**RÉPONSES DE L'ACIG  
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

---

**Montréal, le 21 mai 2021**

**RÉPONSES DE L'ACIG À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE  
L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE AU DOSSIER GÉNÉRIQUE PORTANT SUR L'ALLOCATION  
DES COÛTS ET LA STRUCTURE TARIFAIRE D'ÉNERGIR**

---

**ALLOCATION DES COÛTS DE L'ÉQUILIBRAGE**

1. **Références :** (i) Pièce [C-ACIG-0145](#), p. 13 et 14;  
(ii) Pièce [A-0303](#), p. 3, réponse à la question 1.2.

**Préambule :**

(i) « L'ACIG recommande à la Régie de demander à Énergir de compléter la simulation du cycle de fonctionnalisation et d'améliorer sa méthode d'allocation des coûts, notamment pour l'équilibrage afin de prendre en compte les pointes non coïncidentes pour obtenir une causalité des coûts la plus équitable et la plus juste possible ».

(ii) « [...] Elenchus note que ce concept est bien compris dans le contexte de la demande de gaz naturel, bien qu'en pratique, je ne connaisse aucun service public qui tente de prendre en compte les facteurs de coïncidence spécifiques aux clients pour calculer des tarifs individuels. Toutefois, le concept sous-tend implicitement certains tarifs spéciaux. Pour certains services de gaz naturel, des tarifs spéciaux sont appliqués aux clients dont la demande est hors pointe, comme les entreprises de pavage qui utilisent le gaz naturel pour chauffer l'asphalte en dehors des saisons de chauffage de l'ensemble du réseau.

Il ne serait pas pratique de mettre en œuvre une approche plus raffinée pour récupérer les coûts causaux spécifiques des clients avec la technologie de compteurs actuelle. Conceptuellement, une telle approche pourrait être mise en œuvre avec des compteurs qui enregistrent la demande quotidienne (ou même horaire) avec des données de qualité de facturation en vue de développer un suivi plus précis de la demande coïncidente. Il convient de noter que dans le secteur de l'électricité, où l'infrastructure de comptage évoluée (AMI) est maintenant très répandue, la facturation basée sur la demande de pointe coïncidente est considérée avec prudence en raison de problèmes importants de mise en œuvre et de comportement ». [nous soulignons]

**Demande :**

- 1.1 En vous référant à (i) et (ii), veuillez décrire la méthode d'allocation des coûts d'équilibrage envisagée par l'ACIG afin qu'elle tienne compte des pointes non-coïncidentes.

**Réponse :**

- R-1.1 : L'ACIG est préoccupée par le fait que la nouvelle méthode proposée par Énergir ne reconnaisse plus :**
- La diversité de la demande et donc les variations saisonnières de la demande;
  - L'apport des consommations hors période de chauffage (consommations non-coïncidentes) qui participent à aplatir le profil de charge global du réseau;

**Le calcul de l'équilibrage sur la seule base du CU est, de l'avis de l'ACIG, incomplète et ne répond pas convenablement à la définition d'une juste allocation des coûts.**

Le CU repose sur la moyenne de la consommation annuelle par rapport à la pointe d'hiver. Or, certains clients industriels voient l'arrivée de leur pointe en dehors de la période d'hiver et dans certain cas l'essentiel de leur consommation va se faire en dehors de la période de chauffage d'Énergir. De ce fait, les pointes de ces clients influent peu sur la pointe d'Énergir et leur contribution à la réduction des besoins d'équilibrage totaux n'est pas reconnue.

Ce fait est aussi souligné par Elenchus dans sa réponse à la DDR de l'ACIG<sup>1</sup> :

*« 1.3 Pour la référence (ii), l'idée centrale est que le facteur de coefficient d'utilisation (CU) d'un client est un calcul simplifié qui reflète approximativement ses coûts causaux d'équilibrage de la charge. Techniquement, comme indiqué dans la réponse au point 1.1 ci-dessus, des clients ayant des coefficients d'utilisation identiques peuvent avoir des coûts causaux d'équilibrage de la charge très différents, cette différence étant déterminée par la différence de diversification de leurs demandes. Par exemple, une entreprise de pavage et un client utilisant le gaz pour le chauffage peuvent avoir des coefficients d'utilisation identiques bien que la première représente une charge hors de la saison de chauffage qui se traduira par une réduction des coûts totaux d'équilibrage du fait qu'elle aplatit le profil de charge globale du réseau.*

*1.4 Le modèle d'Énergir ne tient pas compte du profil détaillé de la charge des clients, comme l'ampleur des variations saisonnières qui peuvent ne pas être distinguées dans le CU calculé. Le CU ne prend en compte que la demande moyenne et la demande de pointe ; on fait donc l'hypothèse implicite que les profils de charge saisonniers des clients sont similaires. En substance, la diversification des charges des différents clients n'est pas utilisée pour identifier leurs coûts causaux et les taux spécifiques. Elenchus note que c'est une pratique courante pour les services de gaz naturel réglementés et que ce n'est qu'une dimension de l'approche « du timbre poste » qui est couramment appliquée pour fixer les tarifs des services réglementés. »*

[Nos soulignés]

Pour l'ACIG il serait opportun qu'Énergir envisage l'introduction d'un facteur de correction pour tenir compte des consommations hors période de chauffage. Ce facteur de coïncidence ou de correction aurait pour fonction de reconnaître l'apport des clients dont le profil de consommation est inverse à celui des clients au profil purement de chauffage.

Ce facteur de correction permettrait de définir une compensation pour les clients qui participent à minimiser les coûts totaux pour l'équilibrage.

---

<sup>1</sup> [A-0303](#), réponse d'Elenchus à la DDR de l'ACIG

La mise en place d'un facteur de correction ou facteur de coïncidence permettrait à Énergir d'établir une causalité des coûts pour l'équilibrage plus juste et plus représentative de la réalité d'autant plus qu'Énergir dispose des capacités pour établir la demande non-coïncidente.

En effet, et en lien avec la référence (ii), l'ACIG tient à souligner que les clients d'Énergir aux tarifs D4 et D5 disposent de compteurs permettant d'extraire les informations nécessaires pour établir la demande non-coïncidente et ainsi définir les profils particuliers de consommation.

De plus, l'ACIG rappelle à la Régie que les tarifs d'Énergir n'ont pas l'approche du « timbre-poste » et font appel à plusieurs paliers de tarification pour les clients. Notons que le commentaire d'Elenchus, dans sa réponse à la question 1.4 de la DDR de l'ACIG citée ci-dessus, mentionne que l'approche du « timbre-poste » est une pratique courante pour les distributeurs de gaz. L'ACIG soumet respectueusement que le commentaire d'Elenchus ne peut pas être transposé au cas d'Énergir.

## REFONTE DU SERVICE INTERRUPTIBLE

2. Références : (i) Pièce [C-ACIG-0145](#), p. 36;  
(ii) Pièce [B-0621](#), p. 11;  
(iii) Pièce [B-0621](#), p. 24.

### Préambule :

(i) « L'ACIG recommande à la Régie d'approuver la nouvelle offre interruptible, « super interruptible », ainsi que ses modalités d'application. L'ACIG recommande que ce nouveau service soit offert en plus du service D5 et non en remplacement de ce dernier ». [nous soulignons]

(ii) « Le tarif d'équilibrage actuel est basé sur les paramètres de consommation suivants : A (consommation journalière moyenne annuelle), H (consommation journalière moyenne d'hiver) et P (consommation journalière de pointe).

À partir de ces paramètres, le prix de l'équilibrage est calculé à l'aide de la formule :  
$$\text{Prix de l'équilibrage} = \frac{\text{Taux pointe} \times (P - H) + \text{Taux espace} \times (H - A)}{\text{Volume annuel}}$$

Toutefois, pour les clients du service interruptible, les paramètres de la formule sont modifiés afin de tenir compte du nombre de jours d'interruption auxquels ils peuvent être exposés. Les paramètres A, H et P sont modifiés comme suit :

$$A_m = A \times \frac{\# \text{ jours du 1}^{\text{er}} \text{ octobre au 30 septembre} - J_{\text{max}}}{\# \text{ jours du 1}^{\text{er}} \text{ octobre au 30 septembre} - J_{\text{réel}}}$$

$$H_m = H \times \frac{\# \text{ jours du 1}^{\text{er}} \text{ novembre au 31 mars} - J_{\text{max}}}{\# \text{ jours du 1}^{\text{er}} \text{ novembre au 31 mars} - J_{\text{réel}}}$$

$$P_m = P \times \max(74 - J_{\text{max}}, 0)$$

74

Où :  $J_{max}$  = Nombre maximum de jours d'interruption prévu à l'année  $t$   
 $J_{réel}$  = Nombre de jours réels d'interruption de l'année  $t-1$  ».

(iii) « Actuellement, la reconnaissance de l'offre interruptible à l'équilibrage se fait à travers la modification des paramètres  $A$ ,  $H$  et  $P$  dans le calcul du prix, comme cela a été présenté à la section 1.2.2. Énergir propose de ne plus modifier les paramètres de calcul, mais de plutôt ajouter une nouvelle composante au tarif d'équilibrage permettant de rémunérer les volumes interruptibles par l'intermédiaire de crédits ».

[nous soulignons]

**Demande :**

2.1 Considérant les références (ii) et (iii), veuillez préciser les modalités qui permettraient de maintenir simultanément le service de distribution au tarif D5 actuel et la nouvelle offre interruptible proposée par Énergir, tel que proposé par l'ACIG à la référence (i).

**Réponse :**

**R-2.1 :** Dans sa décision D-2014-201, la Régie demandait à Énergir de revoir l'offre interruptible ainsi que d'examiner la possibilité de mettre en place un volet « *super interruptible* »<sup>2</sup> :

**« [212] La Régie demande au Distributeur de revoir l'offre interruptible en proposant des améliorations aux volets A et B du service interruptible et en examinant la possibilité de mettre en place un volet « *super interruptible* » visant les clients du tarif D4. »**

La proposition de l'ACIG n'est pas incompatible avec la demande de la Régie, à savoir que la nouvelle offre interruptible devrait s'appliquer pour les clients au tarif D4 tout en maintenant le tarif D5.

En outre, aux paragraphes 209 et 210 de la D-2014-201, la Régie exprime son avis à l'effet que le service super interruptible ne devrait pas être en concurrence avec le tarif D5<sup>3</sup>:

**« [209] La Régie est d'avis que l'implantation d'un volet super interruptible ne devrait pas faire concurrence au tarif interruptible actuel. En effet, dans la mesure où ce nouveau volet est un outil de dernier recours dont l'utilisation serait de très faible occurrence, il ne devrait pas constituer une source d'économie aussi avantageuse que le volet interruptible actuel. En effet, la grande partie de la rémunération (la partie variable du tarif) serait octroyée lorsque les clients seraient réellement interrompus. Sur la base des données historiques fournies par le Distributeur, ce volet super interruptible aurait été utilisé six fois depuis l'année 1970.**

---

<sup>2</sup> [D-2014-201](#), paragraphe 212, page 55

<sup>3</sup> *Ibid*, paragraphes 209 et 210, page 55

***[210] Enfin, la Régie considère que la mise en place d'un volet super interruptible ne requiert pas d'investissement additionnel en termes d'immobilisations. Elle tient à préciser que ce volet n'a pas nécessairement à couvrir l'ensemble de l'écart des besoins entre l'hiver extrême et la journée de pointe. »***

[Nos soulignés]

Le tarif D5 permet d'optimiser les outils de transport qu'Énergir contracte pour sa demande de pointe et qui ne sont pas pleinement utilisés. Les capacités de transport utilisées par les clients à l'interruptible D5 ne sont pas contractées pour le service interruptible mais bien pour répondre à la demande continue.

En outre, le tarif D5, dans ses modalités actuelles, permet aux clients industriels d'avoir la flexibilité opérationnelle nécessaire pour la continuité de leurs activités à des coûts compétitifs.

La migration des volumes actuellement au D5 vers le D4 aura pour conséquences :

- Un besoin supérieur en capacités de transport pour la demande continue, ce qui affecterait le coefficient d'utilisation d'Énergir ;
- Le risque de voir certains volumes de D5 disparaître car le tarif D4 ne permet pas la flexibilité opérationnelle de l'actuel tarif D5. Ainsi, ces clients sont susceptibles de se tourner vers d'autres formes d'énergie.

En ce qui a trait à l'articulation entre les deux services interruptibles, l'ACIG est d'avis qu'il n'y a pas de contradictions à ce que les deux services soient offerts simultanément aux clients industriels, puisque le tarif D5 permet de maintenir la demande actuelle et que le tarif D4 offre une compensation aux clients en service continu qui peuvent s'effacer à la pointe.

Les modalités de qualification à la nouvelle offre interruptible sont suffisamment contraignantes pour que ce service ne soit offert qu'à quelques industriels qui auront une réelle capacité d'interruption. En outre, il subsiste un risque qu'après quelques années, des clients au tarif D4 choisissent ne plus offrir des capacités d'interruption. Énergir pourrait ainsi se retrouver dans l'obligation de contracter des capacités de transport additionnelles pour pallier aux besoins de sa demande continue.

La mise en place des deux services permettrait donc à Énergir d'optimiser son plan d'approvisionnement en disposant de capacités d'interruption fermes liées à la nouvelle offre interruptible tout en continuant de bénéficier de l'optimisation des outils de transport permise par le tarif D5 et le maintien d'une demande qui autrement pourrait s'effriter.